

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'OURSBELILLE

dossier n° CU 065 350 19 00004

date de dépôt : 10/04/2019

demandeur : **M. Bruno MONTESINOS**

pour : **construction à usage
d'habitation**

adresse terrain : **Route de Bordeaux -
RD935**

référence cadastrale : **F 494**

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Opération réalisable

Le maire de OURSBELILLE,

Vu la demande présentée le 10/04/2019 par monsieur Bruno MONTESINOS demeurant 10 route de Bordeaux à OURSBELILLE (65490), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en une construction à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée le 02/09/2005 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral le 25/07/2014 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité modérée ;

Vu l'avis ci-joint FAVORABLE AVEC RESERVE de la Direction des Routes et Transports en date du 03/05/2019 ;

Vu le courrier ci-joint de M. Henri FATTA, Maire d'Oursbelille, relatif à l'assainissement non collectif, en date du 09/08/2019 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 10/06/2019, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27.

Zone : Ua

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Observations	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI		
Électricité	OUI	OUI		
Assainissement	NON		Voir courrier de M. le Maire	
Voirie	OUI	OUI		

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.9 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.4 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Article 7

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 10/06/2019.

Fait à OURSBELILLE , le

M. Henri FATTA, Maire,



23 AOÛT 2019



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

MAIRIE
d'OURSBELILLE

65490

Tél./fax 05 62 33 33 64
mairie.oursbellille@orange.fr

REÇU LE

ADS

Je soussigné, FATTA Henri, Maire
de la Commune d'Oursbelille, certifie
avoir pris en compte l'étude hydro-
géologique de la parcelle: Section F
N° 494, qui est la propriété de M^r
MONTESINOS BRUNO.

J'autorise également l'assainissement
individuel pour cette parcelle.

Fait pour valoir ce que de droit.

A OURSBELILLE le 9 Août 2019



de Maire.

[Signature]
otto

La réalisation des travaux ne pourra s'opérer qu'après délivrance d'une permission de voirie à demander à l'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Pour le Président et par délégation
Pour le Directeur Général Adjoint
Le Chef de service



Emmanuel LAVIGNE

Copie pour information :

- DRT/Agence de Tarbes Haut Adour
- Chef DRT n°195211

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Tarbes, le 03 MAI 2019

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier
Affaire suivie par : Françoise PRAT
Tél. : 05.62.56.72.37.
francoise.prat@ha-py.fr

Réf. : Votre transmission du 18/04/19
Reçue le : 18/04/19

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes – Lourdes -- Pyrénées
Service Application du Droit des Sols
Zone tertiaire Pyrène Aéroport – Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES cedex 9

Objet : CU n°3501900004
M. Bruno MONTESINOS
Commune d'OURSBELILLE

En réponse à votre transmission pour avis citée en référence, Je vous informe qu'un avis favorable peut être émis sur la demande de certificat d'urbanisme visée en objet.

Je vous précise cependant que, comme indiqué dans l'avis émis, le 4 janvier 2019, sur la demande de certificat d'urbanisme déposée par Maître SEMPE, pour éviter la multiplication des accès préjudiciable à la sécurité sur la route départementale n°935, l'accès existant au milieu du terrain devra être supprimé.

Compte tenu du changement de destination de la parcelle, sa desserte s'effectuera à partir d'un accès unique, commun à l'ensemble des lots susceptibles d'être issus d'une division ultérieure. Cet accès sera positionné en stricte limite séparative nord du terrain afin de permettre un regroupement avec l'aménagement existant au droit de l'habitation et de la discothèque voisines.

De plus, la réalisation d'un refuge d'une profondeur de 5 mètres environ est fortement conseillé afin d'éviter tout stationnement de véhicule sur la chaussée en entrée ou en sortie de la propriété.

Par ailleurs, je vous indique qu'il appartiendra au propriétaire de recueillir et transmettre à mon service l'accord écrit de Monsieur le Maire d'OURSBELILLE validant et autorisant, au titre des pouvoirs de police de l'eau, le système d'assainissement autonome, le réseau de transport des eaux traitées et l'exutoire proposé.

La demande de rejet d'effluents (une fois prétraités) dans le fossé de la route départementale n° 935 peut recevoir, à titre exceptionnel, un avis favorable de ma part, en l'absence d'autre possibilité technique, dans la mesure où la solution retenue pour le traitement des effluents préserve la qualité de l'environnement. Un seul point de rejet sera autorisé. De plus, un ouvrage en béton devra être réalisé pour maintenir la stabilité du terrain. Le fil d'eau du tuyau sera situé 20 centimètres au-dessus de celui du fossé.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Section F No 494

